



**Wallonie**  
***Relance***

**Plan de Relance de la Wallonie 2022 – PRW79**

**Appel à projets pour la réalisation du projet pilote  
dans le bassin minier de Liège  
(mines de Patience et Beaujonc)**

**Juillet 2024**

**Règlements de l'appel**

## **Synthèse de l'appel à projet :**

<b>Nom de l'appel à projets</b>	Appel à projets 2024 pour la réalisation du projet pilote dans le bassin minier de Liège
<b>Date de clôture</b>	<b>31/01/2025 à 14h00</b>
<b>Objectifs</b>	<p>Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique global, l'abandon programmé de l'usage des carburants fossiles nécessite dès maintenant l'augmentation du recours aux énergies renouvelables et aux nouveaux vecteurs d'énergie. La géothermie minière constitue l'un de ces vecteurs à développer en Wallonie.</p> <p>S'intégrant au Plan de Relance de la Wallonie, les objectifs de cet appel sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Promouvoir la réalisation d'applications concrètes, innovantes et la réalisation de réseaux d'énergie thermique de 5ème génération alimentés en source d'énergie durable et la consommation de cette énergie renouvelable dans un maximum de domaines économiques.</li><li>• Décarboner les installations existantes et inciter un maximum de consommateurs, de tout type, à se raccorder sur un réseau d'énergie thermique innovant dans le cadre de l'appel ;</li><li>• Valoriser un potentiel énergétique non négligeable actuellement peu connu ;</li><li>• Sensibiliser et communiquer autour de cette méthode d'énergie renouvelable peu connue du grand public.</li></ul>
<b>Bénéficiaires cibles</b>	Entreprises (GE, PME et TPE) et les opérateurs publics (tous les bénéficiaires publics comme les communes, intercommunales pures, etc, ...)
<b>Eligibilité des projets</b>	<p>Pour être éligibles, les projets doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Installations de géothermie minière à Liège (mines de Patience et Beaujonc – concession n°188).</li><li>• Le réseau d'énergie thermique (5ème</li></ul>

	<p>génération) doit être alimentée prioritairement avec la géothermie minière source d'énergie renouvelable (au maximum de sa capacité) et peut être complété d'énergie fatale produite et échangée au sein des bâtiments, consommateurs du réseau. Celui-ci doit être efficace au sens de l'article 2, 14° de l'AGW du 7 juillet 2022.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet sera mis en œuvre par le (les) candidat (s) et exploité par l'exploitant pendant une durée minimum de 20 ans.</li> </ul>
<b>Critères d'évaluation</b>	Performance de l'investissement, méthodologie qualitative du projet, business-plan financier, qualité et pérennité du projet, plan de communication, répliquabilité du projet.
<b>Nature des aides</b>	L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention et elle doit répondre aux conditions prévues par le règlement (UE) n° 651/2014 (RGEC).
<b>Documents à transmettre</b>	Le formulaire de réponse à l'appel d'offre (Annexe 1) doit être utilisé et complètement rempli et signé, ainsi que les documents qui y sont listés sous peine de nullité.
<b>Contact et dépôt</b>	<p><b>Service Public de Wallonie</b> – Territoire Logement Patrimoine, Energie (TLPE)  <b>SPW- ENERGIE</b> : Département de l'Energie et du Bâtiment Durable  <b>Direction de la Promotion de l'Energie Durable</b>  Site web : <a href="https://energie.wallonie.be/">https://energie.wallonie.be/</a>  Rue des Brigades d'Irlande, 1- B-5100 JAMBES</p> <hr/> <p>Contact (chef de projets) : Mme Sonya Chaoui  Email : <a href="mailto:geothermie.energie@spw.wallonie.be">geothermie.energie@spw.wallonie.be</a></p> <p>Dépôt des dossiers par E-mail à l'adresse électronique : <a href="mailto:geothermie.energie@spw.wallonie.be">geothermie.energie@spw.wallonie.be</a></p>

## Table des matières

I.	Cadre général de l'appel .....	6
II.	Les dispositions légales.....	9
III.	Les montants des subsides.....	10
IV.	Champs d'application de l'appel .....	11
IV.1	Description des projets éligibles.....	12
IV.2	L'adéquation du projet avec le champ d'application de l'appel .....	13
IV.3	Délai maximum d'exécution .....	15
V.	Types d'acteurs éligibles.....	16
V.1	Secteur privé .....	16
V.2	Secteur public .....	16
VI.	Instructions pour l'introduction d'un projet de géothermie minière .....	16
VI.1	Contact SPW en cas de questions techniques ou administratives .....	16
VI.2.	Procédure d'introduction .....	17
VI.3.	Procédure d'octroi.....	17
VII.	Critères d'éligibilités .....	18
VII.1	L'introduction correcte et complète du dossier.....	18
VII.2	Respect du délai imposé .....	18
VII.3	Liste des documents à fournir.....	19
VIII.	Critères de sélection .....	20
VIII.1	Performance et qualité du projet (Annexe 2 à Annexe 8) .....	20
VIII.2	Capacités techniques et professionnelles (Annexe 9 et Annexe 10) ..	24
VIII.3	Situation budgétaire et financière des candidats .....	25
VIII.4	Intégrité des candidats (Annexe 12,13,14 et 15).....	25
XI.	Critères d'évaluation .....	26
XI.	Critère d'évaluation 1 - Performance de l'investissement – <b>50 points</b> (Annexe 16).....	26
XI.2	Critère d'évaluation 2 : Qualité et pérennité du projet – <b>40 points</b> (Annexe 17).....	27
XI.3	Critère d'évaluation 3 : Plan de communication ( <b>10 points</b> ) .....	29
X.	Seuil par critère et classement des ex aequo .....	30
XI.	Conditions générales .....	30

XII.	Aide aux projets .....	32
XIII.	Contrôle des aides accordées .....	35
XIV.	Diffusion publique des résultats du projet.....	37

## **I. Cadre général de l'appel**

Aujourd'hui, l'énergie constitue un enjeu majeur dans notre société. C'est également un secteur d'avenir rempli de défis tels que la sécurité d'approvisionnement, les enjeux climatiques et l'accès pour tous à une énergie commercialisée à un prix raisonnable. La Wallonie, tout comme l'ensemble des pays et régions du monde, doit orienter sa politique énergétique vers une diminution drastique de l'utilisation des énergies fossiles et du rejet associé de gaz à effet de serre dès maintenant et l'augmentation du recours aux énergies renouvelables et aux nouveaux vecteurs d'énergie. La géothermie constitue l'un de ces vecteurs à développer en Wallonie.

A ce jour, la géothermie ne représente qu'une très faible partie du mix énergétique, alors que la ressource est disponible dans le sous-sol wallon. Son utilisation s'inscrit pleinement dans le cadre de la transition énergétique en vigueur en Wallonie et présente de nombreux avantages cumulés :

- C'est une énergie renouvelable disponible en permanence (7 j/ 7 24 h/ 24 h quelque soient les conditions météo) elle peut fournir du chauffage, du refroidissement et du stockage de la chaleur et du froid ;
- La géothermie est durable, valorise l'énergie du sous-sol sur place, sans transport ni combustion, elle génère donc très peu de gaz à effet de serre et n'émet ni de particules fines, ni de molécules nocives.
- Très faible impact visuel, environnemental, faible emprise sur le sol ;
- La technologie est mature pour la basse et très basse température, est applicable sur tout le territoire wallon et est rentable lorsqu'elle est bien dimensionnée
- Énergie locale et fiable
- la pompe à chaleur permet une réduction de la consommation énergétique pour le chauffage et la production d'eau chaude allant de 30% à 80% . Sur le long terme, c'est rentable.
- un système géothermique permet de s'autonomiser. Pas besoin de se faire livrer du bois ou du fioul, et le chauffage fonctionne même en cas de coupure de courant.
- La géothermie est compétitive en coût complet. Demande souvent un investissement initial supérieur à celui des énergies conventionnelles (électricité, fioul, gaz), mais son coût de fonctionnement est nettement inférieur.

Ce projet pilote innovant s'inscrit parfaitement dans le cadre du Plan Wallon Energie Climat à l'horizon 2030 et des objectifs ambitieux de la chaleur renouvelable (24,7%). Le Gouvernement wallon encourage fortement la participation des citoyens et des pouvoirs locaux aux développements des projets renouvelables car c'est la solution face aux problèmes d'acceptabilité des projets renouvelables. En effet, une implication des citoyens dans les processus de décision permet l'instauration d'une relation de confiance entre le développeur et les résidents. Cette participation permet aussi de maximiser les retombées financières au niveau local.

En 2022, l'Administration de l'Énergie a lancé une étude de faisabilité dans le bassin minier de Liège en vue de lancer un projet pilote pour l'exploitation de la géothermie minière en Wallonie. C'est une première en Wallonie et les résultats de l'étude montrent que le site sur lequel s'appuiera le pilote sont déjà très favorables.

Des modèles hydrogéologiques des anciens charbonnages ont été construits à partir de plusieurs centaines de plans d'archives afin de reproduire le plus fidèlement possible la géométrie et les propriétés des puits, galeries, et travaux d'extraction du charbon. Des simulations ont été conduites sur ces modèles afin de vérifier les conditions dans lesquelles peut être mis en œuvre un système géothermique utilisant les eaux des mines au droit du site pilote sélectionné à Liège.

Ainsi, les résultats des simulations réalisées uniquement en considérant les anciens puits et galeries sont déjà positifs quant à la mise en œuvre d'un projet-pilote sur le site sélectionné. L'intégration des anciens travaux d'extraction du charbon dans le modèle hydrogéologique est en cours de finalisation. Leur contribution devrait a priori renforcer les résultats positifs quant à la viabilité du système géothermique envisagé.

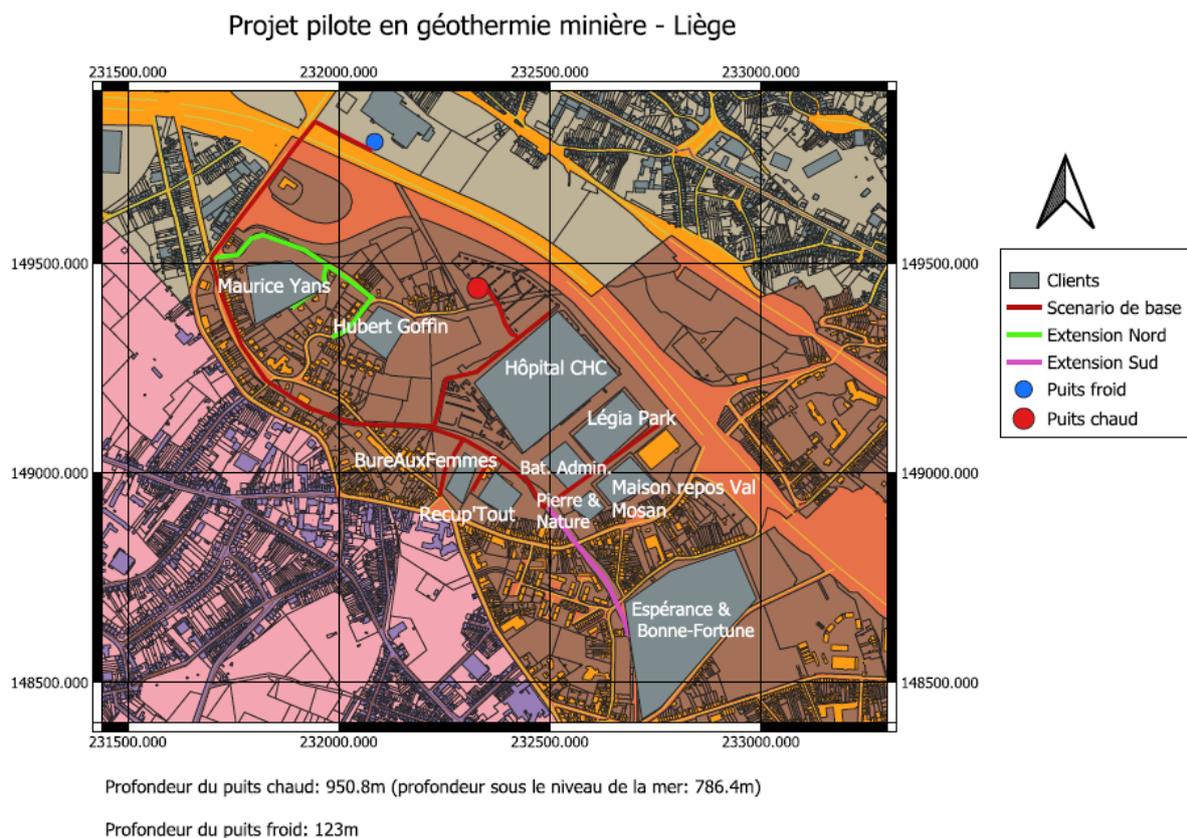


Fig 1 : site sélectionné avec les deux extensions Nord/Sud : les mines de Patience et Beaujonc (n° concession 188 - superficie +/- 3km<sup>2</sup>)

Les principaux avantages du site sont :

- Plusieurs types de fonction
- En majorité des bâtiments existants (demande de chaud et de froid)
- Hôpital CHC est le plus grand consommateur.
- Espace non-bâti présent
- Futurs développements prévus sur la zone
- Fort engagement des acteurs locaux

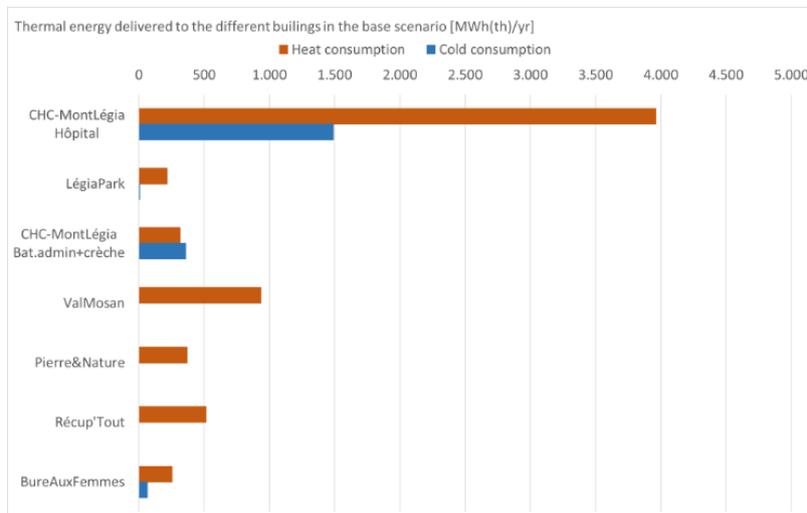


Fig 2 : consommations en chaud et froid des différents acteurs rencontrés

Cet appel à projets s'inscrit pleinement d'une part, dans la politique énergétique wallonne (PACE) à l'horizon 2030, dans la stratégie chaleur (24,7% de chaleur renouvelable dans la consommation finale) et d'autre part dans la déclaration de politique régionale 2019-2024 qui prévoit que le Gouvernement wallon « soutiendra également la géothermie minière et le développement de réseaux de chauffage public urbains et, via un renforcement du cadre, toujours dans la logique d'efficacité et de maîtrise du coût global ».

Le Gouvernement wallon a pris acte dans la note d'orientation pour le lancement de l'appel à projets pour la réalisation du pilote minier à Liège en date du 25 avril 2024.

La prise d'acte gouvernementale précitée prévoit qu'il doit être fait application du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après « le règlement (UE) n° 651/2014 ») et, en particulier, les articles 41 et 46. Les conditions et l'intensité de l'aide accordée telles que prévues dans les dispositions européennes précitées s'appliquent à cet égard.

## **II. Les dispositions légales**

En exécution de la décision du Gouvernement Wallon du 06 juin 2024, le Ministre en charge du Climat et de l'Énergie annonce le lancement d'un nouvel appel à projets dont l'objectif est d'encourager et de soutenir le développement de la géothermie minière en Wallonie.

La décision gouvernementale précitée prévoit qu'il doit être fait application du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après « le règlement (UE) n° 651/2014 ») et, en particulier, des articles 41 et 46. Les conditions et l'intensité de l'aide accordée telles que prévues dans les dispositions européennes précitées s'appliquent à cet égard.

Le soutien au développement de la géothermie minière est envisagé dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie 2022 (mesure 79, soutien à la géothermie profonde et minière)

Les projets doivent également respecter les dispositions législatives environnementales et énergétiques dont notamment :

- Le Code du Droit de l'Environnement (Livre 1er : Dispositions communes et générales et Livre 2 : Code de l'Eau)
- Le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- L'Arrêté du GW du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
- L'Arrêté du GW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- L'Arrêté du GW du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
- Le décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique ;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique.

### III. Les montants des subsides

Le budget wallon prévu pour cet appel a été fixé à 11 millions d'euros par le Gouvernement wallon<sup>1</sup> dans le cadre Plan de Relance de la Wallonie 2022.

Cet investissement comprend le coût des forages, des pompes sources, du réseau d'énergie thermique, des sous-stations, etc, ... reliant les différents bâtiments au réseau d'énergie thermique.

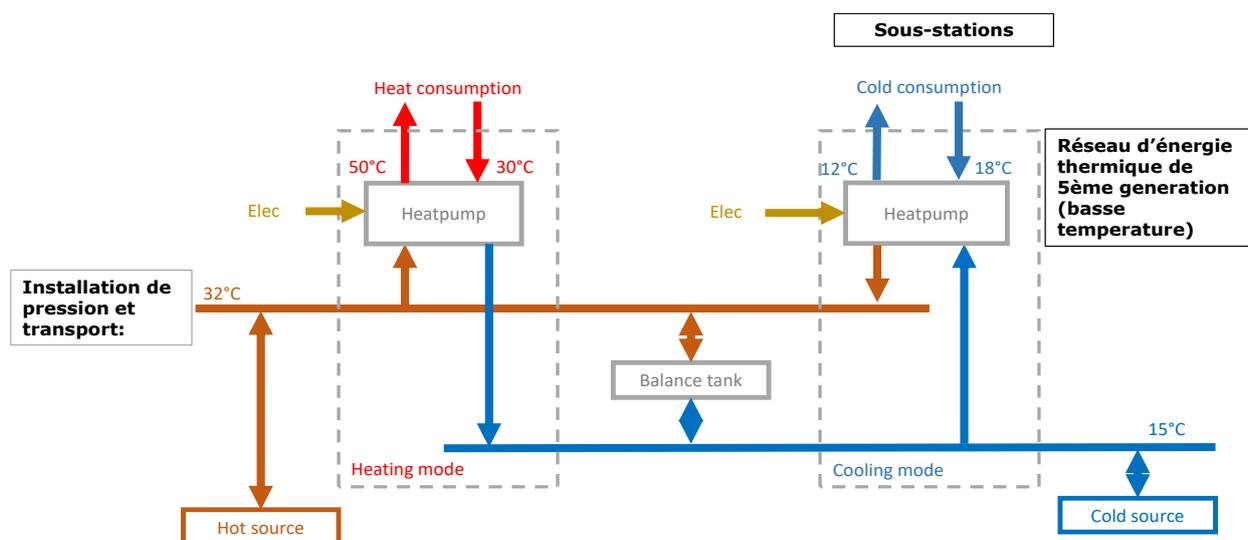


Fig 3 : Vue schématique du concept du projet. Les températures chaudes et froides (côté consommateur) sont indicatives. Le concept nécessite l'utilisation d'une unique pompe à chaleur (réversible) par sous-station, cependant celle-ci est mentionnée deux fois sur le schéma afin de montrer la différence entre le mode chauffage et le mode refroidissement.

Ces aides à l'investissement ont pour objectif d'aider et de soutenir le développement de la géothermie minière en Wallonie dotée d'un réseau d'énergie thermique de 5<sup>ème</sup> génération accessibles aux clients potentiels, notamment en demande de chaleur et froid.

<sup>1</sup> Décision du Gouvernement wallon du 6 juin 2024.

#### **IV. Champs d'application de l'appel**

La géothermie minière s'inscrit dans une vision à long terme est définie comme étant l'exploitation de l'énergie thermique contenue dans la mine.

La Wallonie, vu son passé industriel, abrite de nombreuses mines de charbon désaffectées ennoyées qui pourraient présenter un potentiel de valorisation énergétique intéressant au niveau régional.

Ainsi, la sollicitation de la nappe du Houiller à des fins géothermiques basses énergies présente des potentialités de récupération énergétiques non négligeables. La localisation de nombreux centres urbanisés à l'aplomb des anciens bassins houillers permettra de fournir un certain nombre d'utilisateur potentiels.

En effet, l'eau de nos anciennes mines pourrait être utilisée pour répondre à nos besoins énergétiques futurs, non seulement pour chauffer des bâtiments (en utilisant les eaux souterraines profondes) mais aussi pour le refroidissement lorsque cela s'avère nécessaire. De même, cette initiative innovante en Wallonie mettra en exergue les avantages d'une telle approche sur le plan de l'environnement et de l'emploi (exemple le projet Heerlen au Pays Bas-2005).

La géothermie minière en Wallonie étant inexistante au regard de son potentiel, le présent appel à projets a pour objectif de susciter des opérations sollicitant une ressource géothermique innovante pour assurer les besoins thermiques et/ou de froid.

Dans le cadre de cet appel à projets, et à la suite des premiers résultats de l'étude de faisabilité du site pilote (Annexe2 – rapport intermédiaire), celui-ci est défini dans la figure n°1.

En exécution de ces décisions, le Ministre en charge du Climat et de l'Energie souhaite encourager et soutenir le développement de la géothermie minière qui est une première en Wallonie. L'objectif est aussi de favoriser l'usage de vecteurs énergétiques innovants disponibles et non soumis à des fluctuations de marché économique, tels que l'énergie fossile. En exploitant cette énergie innovante, le bénéfice est double, avec d'une part la valorisation d'une énergie disponible mais non valorisée et le renforcement du tissu économique et industriel Wallon.

#### IV.1 Description des projets éligibles

Pour être recevables et donc éligibles pour le soutien dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie, les candidats potentiels doivent pouvoir démontrer que l'objet et les objectifs de leur proposition de projets respectent les conditions suivantes :

- Le projet exploite l'énergie thermique des deux mines de Patience et Beaujonc (Concession n°188 - superficie +/- 3km<sup>2</sup>) à Liège (cfr fig 1). Le retrait de la concession est en cours par l'Administration (SPW ARNE).
- Le projet sera mis en œuvre par le candidat de projet et exploité par l'exploitant pendant une durée minimum de 20 ans ;
- Le réseau d'énergie thermique doit être de 5<sup>ème</sup> génération (basse température) et efficace au sens de l'article 2, 14° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 ;

En complément, les projets doivent s'inscrire dans les deux axes suivants :

- **Axe 1** : Installation de géothermie minière dans les deux mines de Patience et Beaujonc (concession n°188) – Site sélectionné (cfr fig 1)

Cet axe vise à encourager les projets de développement dans la géothermie minière, en effet l'utilisation de l'eau des mines à des fins géothermiques, décrite comme géothermie de moyenne température, qui est un procédé nouveau en Wallonie.

Le bassin minier de Liège présente un potentiel de valorisation énergétique intéressant au niveau régional. De plus, l'intérêt de l'utilisation de la géothermie associée à l'eau contenue dans les anciens charbonnages est multiple. Outre le fait qu'un projet utilise l'eau des mines en Wallonie constituerait une expérience dans le domaine de la transition énergétique, il s'agit aussi d'un exercice de transformation socio-économique d'une ancienne région minière en une communauté axée sur l'innovation et des technologies propres.

Techniquement, l'eau de mine peut être utilisée à la fois pour le chauffage, le refroidissement et le stockage d'énergie thermique. Compte tenu des larges volumes d'eau, contenus dans les mines souterraines inondées, l'eau des mines représente une énorme ressource thermique et de stockage pour répondre aux besoins énergétiques futurs.

Ce concept présentant de nombreux avantages tant sur le plan de son efficacité que de ses bénéfices socio-économiques.

- **Axe 2** : La création d'un nouveau réseau d'énergie thermique de 5<sup>ème</sup> génération (basse température)

Cet axe vise à encourager la création de nouveaux réseaux d'énergie thermique de 5<sup>ème</sup> génération utilisant comme source d'approvisionnement une source d'énergie renouvelable la géothermie minière. L'installation de ce type de réseau en Wallonie est novatrice.

#### IV.2 L'adéquation du projet avec le champ d'application de l'appel

Le candidat doit démontrer la réalisation d'une application concrète, c'est à dire l'exploration et l'exploitation de l'énergie thermique des mines de Patience et Beaujonc de Liège (concession n°188).

La réalisation d'un réseau d'énergie thermique de 5<sup>ème</sup> génération dont la conception permettra de garantir une flexibilité d'exploitation et de maintenir un degré de performance élevé sur l'ensemble de sa durée de vie. Le réseau d'énergie thermique doit aussi poursuivre un objectif communautaire en raccordant un maximum de consommateurs.

La Wallonie doit disposer de réalisations viables à long terme, s'inscrivant dans la trame économique régionale. Les projets devront viser la rentabilité économique basée sur un business plan à long terme convaincant et budgétisé sur une durée fixée forfaitairement à 20 ans. Pour ce faire, le business plan prendra en compte les rentabilités économiques et énergétiques actuelles et des hypothèses d'évolution du coût de l'énergie que le candidat fixera en annexe 7.

L'étude de faisabilité est en cours de finalisation et toutes les données collectées et les résultats seront mis à disposition du candidat sélectionné (Annexe 2). Pour permettre de lever certaines incertitudes (conditions hydrauliques, volumes des galeries, présence ou pas des burquins, hauteur d'eau dans le réservoir minier, etc,...), et de faciliter son démarrage, les prestations et composants suivants sont éligibles :

#### Partie sous-sol

Cette étape clé, est destinée à faciliter l'implémentation du pilote et maximiser ses chances de succès, permettra d'anticiper les défis clés attendus au moment du passage à l'étape du pilote. A cet effet, les résultats de l'étude de faisabilité du site mettent en exergue les prestations suivantes :

- Définir une campagne d'exploration prenant en compte les spécificités géologiques et hydrogéologiques locales des deux mines Patience et Beaujonc sélectionnées. L'exploration constituera la première étape afin de valider le design du pilote proposé et permettant de prendre une décision de type GO, no GO
- Lister les intervenants prenant typiquement part à ce projet d'envergure, incluant les aspects réseaux de chaleur/froid mais aussi l'utilisation du sous-sol, et leur rôle dans l'implémentation du projet.

- Elaborer une liste de contrôle de projet, incluant les dates et événements majeurs du futur projet pilote ainsi que les jalons importants.
- Proposer un arbre décisionnel ciblant les étapes de déploiement du projet pilote (forage et tests des puits, exploitation, PAC, réseau de d'énergie thermique, etc...) en incluant la phase permitting.
- Prise en compte des différentes options envisageables pour les applications de surface en fonction des résultats liés à la ressource du sous-sol.

### Partie surface (PAC géothermique et réseau thermique 5<sup>ème</sup> génération)

- Les prestations nécessaires à la rédaction de cahier des charges, aux appels d'offre, au suivi du chantier, à sa mise en service ;
- Tous les travaux liés aux forages (préparation de la plateforme et repli du matériel, tubages, établissement du log, rapport et échantillonnage, etc, ...)
- Dimensionnement et équipement des PAC géothermiques
- Intégration de la flexibilité thermique à court et à long terme (saisonnier) dans le système énergétique. Exemples : Stockage ATES (saisonnier), tampon central ;
- Mise en service de l'installation et contrôle intelligent du système à partir de différents objectifs de contrôle ;
- Du réseau primaire, constitué des conduites de transport de l'énergie thermique depuis les groupes d'injections jusqu'au stations d'échanges
- La prise en compte des coûts liés à l'installation du système de transport et de pressurisation ;
- Les groupes d'injections d'énergie thermique<sup>2</sup> et leurs raccordements au réseau principal ;
- Le stockage thermique nécessaire à l'équilibrage du réseau entre la production et la consommation ;
- De capacité de stockage thermique nécessaire exclusivement au bon fonctionnement du réseau ;
- Les stations d'échange thermique<sup>3</sup>, leur raccordement au réseau mère ;
- Les canalisations et accessoires hydrauliques nécessaires à la bonne exploitation du réseau ;
- Les travaux de terrassement et génie civil nécessaires à la pose des conduites et à l'introduction dans les bâtiments raccordés ;
- Les équipements de régulation, comptage et de monitoring nécessaire à la bonne exploitation du réseau ;
- Les travaux et opérations nécessaires aux réglages et à la mise en service ;
- Rapportage et monitoring de l'installation géothermique (données de consommations, productions, débit, température, etc, ...) et du réseau d'énergie thermique de 5<sup>ème</sup> génération conformément à L'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 portant exécution du décret du

<sup>2</sup> Au sens de l'AGW du 7 juillet 2022.

<sup>3</sup> Au sens de l'AGW du 7 juillet 2022.

15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique.

Ne sont pas éligible à l'appel les prestations et composant suivants :

- Une étude de faisabilité du bassin minier de Liège ayant déjà acquis une autre subvention d'aide à l'investissement (Appel à projets, AMURE, UREBA, UDE, POLLEC, FEDER, etc.) pour le même site sélectionné ;
- La fourniture de chaleur et de froid ;
- Le raccordement des stations d'échange thermique aux installations de consommation de chaque point de fourniture. La limite d'intervention d'aides se situe à l'entrée des canalisations dans le bâtiment.
- La facturation de la fourniture et de l'utilisation du réseau de chaleur
- La gestion des clients et des réclamations
- La mission relative aux autorisations et aux contrats nécessaires avec les parties concernées.
- La facturation des différentes parties entre elles.
- La communication mutuelle entre les différentes parties.

#### IV.3 Délai maximum d'exécution

Dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie, le candidat dispose d'un délai jusqu'au 30/09/2027, à dater de la notification de l'octroi de l'aide, pour réaliser son programme d'investissement et réaliser les travaux et prestations permettant de concrétiser son projet.

A l'issue de cette phase de réalisation, le projet rentre dans sa phase de fonctionnement effectif : l'énergie thermique et/ou le froid produite via la géothermie minière est distribué et consommée au sein du périmètre du projet.

Pour la phase rapportage et monitoring de l'installation, le candidat doit fournir à l'Administration toutes les données économiques, techniques et énergétiques (production, consommation, rentabilités énergétique et financière, observations, enseignements, etc.) et du réseau d'énergie thermique conformément à L'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique.

La transmission des données et des résultats sera fixée lors de l'attribution du projet. Ces données, dont la confidentialité est garantie par l'administration, seront intégrées de manière anonymisée en interne à des indicateurs qui serviront à orienter au mieux les futures décisions politiques relatives au développement de la géothermie minière en Wallonie, filière renouvelable en développement.

## **V. Types d'acteurs éligibles**

Cet appel à projets s'adresse aux acteurs du secteur privé et du secteur public.

### V.1 Secteur privé

Les acteurs impliqués dans un projet doivent être des personnes morales entièrement soumises aux règles du RGEC<sup>4</sup>. Il peut s'agir :

- Petite entreprise : toute entreprise qui est établie en société commerciale qui, sauf indication contraire, a au moins un siège d'activités en Wallonie et qui répond à la définition des petites entreprises ou des micro-entreprises qui figure à l'annexe I<sup>ère</sup> du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Moyenne entreprise : toute entreprise qui est établie en société commerciale qui, sauf indication contraire, a au moins un siège d'activités en Wallonie et qui répond à la définition des moyennes entreprises qui figure à l'annexe I<sup>ère</sup> du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Grande entreprise : toute entreprise qui est établie en société commerciale qui, sauf indication contraire, a au moins un siège d'activités en Wallonie et qui n'est ni une petite entreprise, ni une moyenne entreprise.

### V.2 Secteur public

Tous les bénéficiaires publics comme les communes, intercommunales pures, gestionnaires de distribution des réseaux de gaz, CPAS, provinces, écoles, hôpitaux, piscines (ouvertes au public), RCA, SWL et zones de police.

## **VI. Instructions pour l'introduction d'un projet de géothermie minière**

### VI.1 Contact SPW en cas de questions techniques ou administratives

Vous pouvez prendre contact par E-mail avec l'équipe SPW en charge de cette thématique à l'adresse :

---

<sup>4</sup> RÈGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, dit « Règlement général d'exemption par catégories »

Mme Sonya CHAOUI – Chef de projets :  
[geothermie.energie@spw.wallonie.be](mailto:geothermie.energie@spw.wallonie.be)

### VI.2. Procédure d'introduction

Le candidat est invité à introduire sa proposition de projet au moyen du formulaire de participation (Cfr. Annexe 1 du présent appel) pour le **31 janvier 2025 à 14h00** (l'heure de réception du formulaire faisant foi).

Le dossier complet (cfr. Formulaire de participation signé et tous les documents demandés) doit être introduit par E-mail à l'adresse électronique suivante :

[geothermie.energie@spw.wallonie.be](mailto:geothermie.energie@spw.wallonie.be)

Le mail doit mentionner comme objet : « **Appel à projets pour la réalisation du projet pilote dans le bassin minier de Liège (mines de Patience et Beaujonc) 2024** ».

Un message électronique de réception sera envoyé à l'expéditeur.

### VI.3. Procédure d'octroi

La procédure d'octroi de l'aide se déroule en trois phases :

- Les propositions de projets sont analysées par le SPW-Energie au regard des conditions de l'appel à projets.
- Une décision finale par le Gouvernement Wallon sur proposition du ministre de l'Energie.
- L'aide est octroyée sous forme d'un arrêté ministériel établie par le ministre de l'Énergie et elle doit répondre aux conditions prévues par le règlement (UE) n° 651/2014. L'application du règlement RGEC implique que l'aide doit avoir un caractère incitatif, ce qui ne peut être démontré si l'investissement est déjà en cours de réalisation.

Les candidats seront mis en concurrence afin qu'une aide publique soit accordée au(x) projet(s) le(s) plus qualitatif(s), compétitif(s) et pertinent(s).

## **VII. Critères d'éligibilités**

L'éligibilité de chaque projet est contrôlée au moyen d'une analyse des renseignements fournis par le candidat dans le formulaire de participation, sur la base des critères d'éligibilité suivants :

### VII.1 L'introduction correcte et complète du dossier

La proposition de projet doit obligatoirement être introduite au moyen du formulaire de participation (Cfr. Annexe1). Dans le cas d'un consortium, le formulaire de participation doit être signé par tous les partenaires concernés dans la proposition de projet. Les données demandées de tous les partenaires concernés doivent également être complétées sous « *Identification du(des) candidat(s)* » du formulaire de participation. Le premier partenaire complété est considéré comme étant le chef de consortium.

Si un partenaire recourt à un sous-traitant, le sous-traitant ne doit pas signer le formulaire, mais il doit fournir un document dans lequel il s'engage à mettre ses moyens à disposition du partenaire dans le cadre de l'appel à projets. Les différents sous-traitants doivent être clairement identifiés. Il ya obligation de travailler avec les sous-traitants identifiés comme compétents en géothermie profonde, géothermie minière, géologie, hydrogéologie et réseau de chaleur 5<sup>ème</sup> génération.

Le formulaire de participation (Cfr. Annexe 1) doit être complété entièrement et soigneusement. Tout formulaire qui n'utilise pas le format du modèle fourni ou qui ne sera pas complété entièrement ou soigneusement sera déclaré irrecevable.

Le dossier introduit doit être complet et contenir tous les documents demandés dans l'appel en question, et ce pour tous les partenaires concernés. S'il s'avère, après analyse de l'exhaustivité, que trois documents/attestations différents ou plus manquent dans la proposition de projet introduite, la proposition de projet sera déclarée irrecevable. S'il manque moins de trois documents différents, le SPW Energie peut demander ces documents au candidat. Le candidat aura 10 jours calendriers à dater du lendemain de la date d'envoi pour répondre à la demande du SPW Energie. S'il n'a pas répondu dans ce délai, son dossier sera déclaré irrecevable.

### VII.2 Respect du délai imposé

Le candidat doit introduire son projet en respectant scrupuleusement le délai imposé, à savoir le **31 janvier 2025**. Toute proposition de projet introduite après la date butoir ou pour laquelle le formulaire de participation n'a pas été utilisé, sera déclarée irrecevable.

### VII.3 Liste des documents à fournir

Dans sa proposition de projet, le candidat doit introduire les documents suivants

N° Annexe	Description
<b>Annexe 1</b>	Formulaire de participation
<b>Annexe 2</b>	Rapport intermédiaire – Note de synthèse de l'étude de faisabilité
<b>Critères de sélection – Performance et qualité du projet</b>	
<b>Annexe 3</b>	Bilan énergétique sous format compatible Excel.
<b>Annexe 4</b>	Plan du réseau d'énergie thermique 5 <sup>ème</sup> génération
<b>Annexe 5</b>	Garantit d'adhésion et preuve d'information des consommateurs potentiels
<b>Annexe 6</b>	Déclaration sur l'honneur - intention de raccordement
<b>Annexe 7</b>	Business plan financier détaillé sous format compatible Excel
<b>Annexe 8</b>	Preuve de propriété de terrain. Celle-ci sera demandée lors de la sélection du candidat
<b>Critères de sélection – capacités technique et professionnelles</b>	
<b>Annexe 9</b>	Curriculum Vitae de tous les responsables, partenaires et sous-traitants du projet
<b>Annexe 10</b>	Liste des principaux services réalisés
<b>Critères de sélection – capacités budgétaires et financière</b>	
<b>Annexe 11</b>	Déclaration sur le chiffre d'affaires
<b>Critères de sélection – Intégrité des candidats</b>	
<b>Annexe 12</b>	Extrait casier judiciaire
<b>Annexe 13</b>	Attestation ONSS
<b>Annexe 14</b>	Attestation "dettes fiscales"
<b>Annexe 15</b>	Attestation non-faillite
<b>Critères d'évaluation</b>	
<b>Annexe 16</b>	Critère 1 : - Performance et qualité de l'investissement
<b>Annexe 17</b>	Critère 2 : Qualité et pérennité du

	projet
<b>Annexe 18</b>	Critère 3 : Plan de communication

Il est expressément demandé de respecter la numérotation des annexes tel que présenté ci-dessus.

Les annexes sont à fournir en format PDF, pour les annexes 3 et 7, sous un format compatible Excel. Il doit être possible d'effectuer une recherche dans les documents.

Hormis pour les annexes 11 à 12, aucun scan de document ne sera accepté.

### **VIII. Critères de sélection**

Le projet du candidat est évalué sur base des critères de sélection détaillés ci-dessous. Toute proposition de projet qui ne répond pas à un ou plusieurs des critères de sélection est déclarée irrecevable.

En cas de partenariat, le candidat doit fournir les renseignements et les documents pour chaque partenaire et sous-traitant. L'évaluation étant réalisée sur base de la globalisation des documents.

Vu le caractère pilote du projet en Wallonie, l'ensemble des documents pourront être utilisé uniquement en interne par le SPW Energie, de manière anonymisée, permettant de faire progresser la filière de la géothermie minière en Wallonie et garantissant les données confidentielles des porteurs de projet.

L'ensemble des documents seront rédigés avec la police de caractère verdana 11 Dans le cas du non-respect des consignes du nombre de pages et de la taille de la police de caractère retrait d'office 5% des points par page ajoutée.

Les critères seront évalués sur base de la complétude, la qualité et la clarté de l'information fournie dans les annexes demandées ci-dessous.

#### VIII.1 Performance et qualité du projet (Annexe 3 à Annexe 8)

Le candidat doit démontrer la performance et la qualité de son projet c'est à dire faciliter l'implémentation du pilote et maximiser ses chances de succès aussi bien au niveau du sous-sol qu'en surface.

#### **Partie sous-sol**

- Définir et planifier une campagne d'exploration prenant en compte les spécificités géologiques et hydrogéologiques locales du bassin et des concessions minières sélectionnées du pilote. L'exploration constituera la première étape afin de valider le design du pilote proposé et permettant de prendre une décision de type GO, no GO ;
- Lister les intervenants prenant typiquement part à ce projet d'envergure, incluant les aspects réseaux d'énergie thermique de chaleur/froid mais aussi l'utilisation du sous-sol, et leur rôle dans l'implémentation du projet ;

- Elaborer une liste de contrôle de projet, incluant les dates et événements majeurs du futur projet pilote ainsi que les jalons importants ;
- Proposer un arbre décisionnel ciblant les étapes de déploiement du projet pilote (exploration, forage et tests des puits, ...) en incluant la phase permettant ;
- Prise en compte des différentes options envisageables pour les applications de surface en fonction des résultats liés à la ressource du sous-sol.

### **Partie surface (PAC géothermique et réseau thermique 5<sup>ème</sup> génération)**

- Le projet sera réalisé sur le site sélectionné par l'étude de faisabilité avec un potentiel suffisant pour alimenter les candidats sélectionnés ;
- Le projet sélectionné par l'étude de faisabilité concerne un réseau d'énergie thermique de distribution de 5<sup>ème</sup> génération et celui-ci devra prévoir un diamètre suffisant pour les extensions futurs et optimiser la longueur du réseau d'énergie thermique ;
- Le réseau d'énergie thermique (5<sup>ème</sup> génération) doit être alimentée prioritairement avec la géothermie minière source d'énergie renouvelable (au maximum de sa capacité) et peut être complété d'énergie fatale produite et échangée au sein des bâtiments, consommateurs du réseau. Celui-ci doit être efficace au sens de l'article 2, 14<sup>o</sup> de l'AGW du 7 juillet 2022.
- L'énergie électrique utilisée pour la consommation d'électricité des sous-stations et des pompes à chaleur est de préférence verte.
- Le réseau d'énergie thermique résultant de la mise en œuvre du projet doit présenter une densité thermique moyenne<sup>5</sup> de minimum 1,5 MWh/an/ml pour l'ensemble du réseau concerné par le projet.

Le document est composé comme suit :

- Informations générales du site (concession<sup>o</sup>188 mines de Patience et Beaujonc) ;
- Présentation du potentiel géothermique de la mine (cfr. Annexe 2) ;
- Caractéristiques techniques des forages (chaud et froid)
- Caractéristiques techniques des PAC géothermiques
- Identification du nombre de consommateurs et puissance nominale, nombre de producteur et puissance nominale, densité thermique moyenne, taux de perte du réseau.
- Bilan énergétique du projet présentant le potentiel énergétique renouvelable produit par la mine, injecté dans le réseau, consommé par type de consommateur (Annexe 3).
- Liste des consommateurs potentiels de l'ensemble du réseau : identifiant unique, adresse, puissance la station d'échange thermique, consommation

---

<sup>5</sup> La densité thermique moyenne est calculée en divisant la quantité de chaleur consommée (au niveau des stations d'échanges) sur une année (MWh/an) par la longueur de tranchée du réseau (ml = mètre linéaire).

prévue annuelle sur le réseau, vecteur énergétique substitué, nouveau ou ancien consommateur, présence d'une séparation hydraulique des fluides, par type de consommateur (résidentiel, tertiaire, industriel), type de profil de consommation, lettre d'intention de raccordement sur le réseau d'énergie thermique ;

- Liste des producteurs de l'ensemble du réseau : identifiant unique, adresse, type, puissance maximale, vecteur énergétique utilisé, nouveau ou ancien producteur, lettre d'intention de raccordement sur le réseau de chaleur, etc.
- Plan du réseau d'énergie thermique 5<sup>ème</sup> génération identifiant la position de chaque consommateur, producteurs et tronçons du réseau. Le plan sera réalisé en utilisant le Fond de carte (SPW) disponible sur WalOnMap. Le candidat peut utiliser les outils d'édition disponible dans WalOnMap ou ses propres outils cartographiques (Annexe 4).

#### 1. Garantie d'adhésion et preuve d'information des consommateurs potentiels (Annexe 5)

Le candidat doit démontrer d'une part l'intérêt du projet de géothermie minière et l'utilisation du consommateur d'une source d'énergie renouvelable et d'autre part que le réseau d'énergie thermique 5<sup>ème</sup> génération est ouvert à l'ensemble des consommateurs potentiels situé sur son tracé. Il est demandé au candidat :

- D'informer ces consommateurs potentiels, via les moyens de son choix : courrier, séance d'information publique avec publicité préalable, enquête, etc ;
- De s'assurer que l'ensemble des consommateurs potentiels sur le tracé du réseau ont reçu une information claire et objective sur le projet de géothermie minière et ont eu l'opportunité de manifester leur intérêt pour un raccordement.

Le candidat décrit la méthodologie utilisée et fournit le ou les document(s) permettant d'attester des actions réalisées (Annexe 5).

Le candidat fournit une déclaration sur l'honneur que la liste des consommateurs et producteur adhérant au projet est établie sur base de lettre d'intentions réelles et l'ensemble des documents est tenu à disposition du SPW qui garantit la confidentialité des données (Annexe 6).

#### 2. Business plan financier (Annexe7)

Le candidat doit démontrer l'atteinte et le maintien d'un bénéfice net après impôts positif pour l'ensemble des acteurs concernés (propriétaire de l'infrastructure (forage, PAC, etc, ...) et du réseau d'énergie thermique, opérateur(s), fournisseur(s), producteur(s)) après maximum 20 ans de fonctionnement de la géothermie minière. Le prix de l'énergie thermique vendue doit être suffisamment concurrentielle pour fidéliser les consommateurs.

Le candidat doit impérativement utiliser le fichier du business plan financier (Annexe 7), celui-ci se veut simple et toutes les cellules peuvent être adaptées, libre au candidat de compléter le fichier et de le rendre plus détaillé.

- L'entreprise doit compléter les données dans l'onglet paramètres et l'onglet DCF s'adapte automatiquement (Libre à l'entreprise d'aller plus loin et de compléter plus en détail le fichier)
- Il est demandé d'indiquer, tous les CAPEX du projet (toute l'infrastructure, les différents acteurs – producteurs, exploitant (fournisseur), opérateur,..)
- Les durées d'amortissement et de la déduction fiscale ne tiennent compte que des CAPEX des 4 premières années. Libre au candidat d'adapter si des CAPEX sont prévus au-delà de la 4<sup>ème</sup> année (dans ce cas, adapter également les durées d'amortissement et la déduction fiscale) ;
- Les OPEX estimés
- La moyenne de la durée d'amortissement et à indiquer dans la cellule D56 et libre au candidat d'adapter la durée d'amortissement par CAPEX ;
- Par défaut, le taux d'actualisation a été fixé à 5% mais libre à l'opérateur de le modifier en expliquant ses motivations.
- Le fichier ne tient pas compte de frais financiers mais libre à l'entreprise de les inclure en détaillant dans un nouvel onglet.
- Les investissements intégrés dans la demande d'aide seront clairement identifiés (Art. 41 et Art 46). L'aide demandée est strictement limitée aux coûts admissibles par type d'entreprise est calculée conformément au règlement 651/2014 et particulièrement l'article 41 et l'article 46.

Le candidat peut compléter la liste des informations fournies ci-dessus avec toutes informations qu'il juge nécessaire à la compréhension du projet pilote. Il identifiera avec un code couleur les informations complémentaires qu'il fournit.

Le candidat doit accompagner l'Annexe 7 d'un document explicatif de tous les paramètres utilisés dans son business plan financier.

3. Preuve de propriété de terrain (Annexe 8). Celle-ci sera demandée lors de la sélection du candidat.
  - Conformément au respect de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat, Le candidat du projet, soit l'auteur des travaux d'infrastructure et bénéficiaire de la subvention, se verra attribuer, les propriétaires du terrain (public ou privé), un droit réel sur ledit terrain et l'infrastructure via un droit de superficie, une emphytéose ou autre moyen ayant les mêmes résultats. A noter que les aides ne sont pas éligibles dans la situation d'une simple location.
  - Si celui-ci assure la gestion du site, soit seul soit via in consortium, c'est-à-dire l'exploitation de l'énergie thermique ainsi que sa vente, les articles 41 et 46 du RGEC (RÈGLEMENT UE No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014) lui seront applicables dont notamment les dispositions relatives à la limitation de l'intensité de l'aide.
  - Si en revanche il confie l'exploitation et la vente à un autre opérateur, ce dernier devra être sélectionné au moyen d'une procédure d'appel d'offres qui remplit toutes les conditions énoncées aux points 90 à 96 de la

Communication sur la notion d'aide (Communication 2016/C 262/01 de la Commission). Cette procédure sera prise en charge par le bénéficiaire directe de la subvention. Le SPW Energie veillera au respect de la légalité et de la conformité de cet appel d'offre.

- Le fournisseur d'énergie thermique fournit tout consommateur qui en fait la demande, pour autant qu'il dispose d'un raccordement au réseau d'énergie thermique, à des conditions non-discriminatoires et pour autant que le réseau dispose de la ressource thermique suffisante pour assurer l'alimentation en énergie thermique du consommateur, conformément à l'AGW du 7 juillet 2022.

### VIII.2 Capacités techniques et professionnelles (Annexe 9 et Annexe 10)

#### **Secteur Privé**

À cet effet, le candidat doit démontrer qu'il dispose d'une aptitude technique ou professionnelle suffisante pour réaliser le projet.

1. Le Curriculum Vitae (Annexe 9) de toutes les personnes qui seraient chargées de l'exécution du projet. Il doit au minimum avoir au sein de son équipe ou de son consortium (partenaires et/ou ses sous-traitants) :
  - Un expert en géologie et ses applications (minimum 10 ans d'expérience),
  - Un expert en hydrogéologie et ses applications (minimum 10 ans d'expérience),
  - Un expert en énergie géothermique profonde et minière (minimum 10 ans d'expérience),
  - Un expert en réseau d'énergie thermique (régulation, monitoring performanciel (minimum 10ans d'expérience),
  - Un expert au niveau des aspects liés aux dimensionnements du projet (PAC, régulation HVAC, réseau d'énergie thermique, besoins en chaleur et froid, stockage ATES (minimum 10 ans d'expérience),
  - Un responsable d'exploitation, avec minimum 10 ans d'expérience en exploitation d'équipement technique de production d'énergie thermique géothermique.
  - Les compétences nécessaires en modélisation 3D et en système d'information géographique (SIG) ((minimum 5ans d'expérience),
  - Les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions d'opérateur et de fournisseur de réseau d'énergie thermique, tel que décrit dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique.
2. Descriptif des principaux projets effectués ces 10 dernières années faisant apparaître les compétences techniques du candidat et de ses partenaires et/ou sous-traitants dans le domaine de la géothermie

profonde et minière et des réseaux d'énergie thermique 5<sup>ème</sup> génération, en termes de conception, d'exploration, d'installation, d'exploitation et de maintenance. A cette liste doivent figurer au moins 2 projets concrétisés similaires au présent appel (supérieurs ou égal à 500.000€ HTVA), avec mention du montant, de la date et des destinataires publics ou privés (Annexe 10).

### VIII.3 Situation budgétaire et financière des candidats

Le candidat doit démontrer qu'il dispose d'une capacité économique et financière suffisante pour réaliser le projet. À cet égard, le candidat doit démontrer le caractère réaliste du projet en ce qui concerne la suffisance des moyens financiers prévus pour l'exécution du projet.

Le candidat fournit le document suivant :

- Une déclaration sur l'honneur relative à un chiffre d'affaires réalisé pendant les trois derniers exercices égal ou supérieur à 500.000 € et lié aux activités des champs d'application décrits dans l'appel (Annexe 11) ;

En cas de partenariat, le candidat doit fournir les renseignements et les documents ci-dessus pour chaque partenaire. L'évaluation de la situation budgétaire et financière étant réalisée sur base de la globalisation des documents.

### VIII.4 Intégrité des candidats (Annexe 12,13,14 et 15)

- Le candidat doit fournir un extrait du casier judiciaire pour la personne morale du candidat ou des candidats dont il ressort que cette personne morale ou ces personnes morales n'a pas / n'ont pas fait l'objet d'une condamnation au cours des cinq dernières années en lien avec l'objet de l'appel ou portant atteinte à l'honorabilité du porteur de projet (Annexe 12) ;
- Une attestation de moins de 6 mois dans laquelle l'autorité déclare que le candidat concerné n'a pas plus de 3.000 euros de dettes auprès de l'Office national de Sécurité sociale. Il ne peut être une entreprise en difficultés telle que visée par le Code de droit économique (Annexe 13) ;
- Une attestation « dettes fiscales » de moins de 6 mois (à demander auprès du Bureau de recette contributions directes ou TVA) qui prouve que le candidat n'a pas de dettes fiscales, délivrée par le SPF Finances belge (Annexe 14) ;
- Une « attestation de non-faillite » de moins de 6 mois (à demander auprès du tribunal du commerce compétent), délivrée par le SPF Finances belge (Annexe 15).

## **Secteur public**

Pour les organismes du secteur public soumettant un projet, tous les documents demandés ci-dessus (de l'annexe 9 à l'annexe 15) doivent être remis lors de la conclusion du marché public d'attribution des études et des travaux, excepté si le candidat a d'ores et déjà contracté un marché public pour les études et les travaux du projet.

Afin de standardiser les noms des fichiers des critères de sélection. Il est demandé au candidat ce qui suit :

Chaque fichier informatique doit être identifié clairement comme suit :

- APP GEOMIN Liège\_critère de sélection 1,
- etc, ....

## **XI. Critères d'évaluation**

Le projet du candidat est évalué sur base des critères d'évaluation détaillés ci-dessous. Toute proposition de projet qui ne répond pas à un ou plusieurs des critères d'évaluation est déclarée irrecevable.

### **XI. Critère d'évaluation 1 - Performance de l'investissement – 40 points (Annexe 16)**

Le candidat doit définir lui-même le montant de l'intervention souhaitée afin d'atteindre la rentabilité nécessaire à la viabilité de son projet, ceci en tenant compte des conditions de l'appel à projet et des articles 41 et 46 du règlement (UE) n° 651/2014.

L'objectif de ce critère est de soutenir en priorité les projets disposant du meilleur impact en décarbonation de l'énergie thermique via la géothermie minière par euros de subvention.

Il sera calculé sur base de la formule suivante :

$$\text{critère 1} = \frac{\text{Subvention}}{\text{kWh distribués}}$$

Où :

Critère 1 = Performance financière du projet en € de subvention demandée par kWh renouvelable via la géothermie minière fournis

Subvention = Montant de la subvention en euros **HTVA** et conforme aux règles des deux articles 41 et 46 du règlement (UE) n° 651/2014

kWh distribués = Nombre de kWh renouvelables réellement transportés par le réseau d'énergie thermique 5<sup>ème</sup> génération avant les boosters aux consommateurs<sup>6</sup> grâce au projet par rapport à la situation sans réalisation du projet.

Le projet disposant du montant en €/kWh le plus faible recevra 40 points. Le projet disposant du montant en €/kWh le plus élevé recevra 0 points. Les autres projets seront classés sur base règle proportionnelle linéaire entre ces deux points.

Le candidat doit justifier :

- Le montant de la subvention demandé sur base du budget global mentionné dans le business plan financier (Annexe 7) en tenant compte des articles 41 et 46 du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- Les kWh renouvelables considérés pour l'établissement du critère sur base du bilan énergétique et les informations fournies en annexe 3.

#### XI.2 Critère d'évaluation 2 : Qualité et pérennité du projet – 50 points (Annexe 17)

Le candidat doit introduire une note méthodologique qualitative détaillant la manière dont le candidat envisage la mise en œuvre du projet et son intégration dans les objectifs wallons de décarbonation de la chaleur, visés par le présent appel.

En d'autres termes, la description d'un plan de travail ou d'actions élaborés de manière professionnelle, à l'aide d'une méthodologie structurée, efficace et détaillée (description technologique du projet, méthode de collecte d'information et d'identification des besoins énergétiques, analyse des impétrants et autres difficultés liées à la nature du sol, éléments remarquables sur le tracé, etc.), la description d'un planning contenant les prestations à fournir et les documents à remettre préparé de manière pratique et optimale, la description de l'effet pérenne et reproductible du projet en Wallonie et le business-plan du projet sont jugés.

##### **1. Méthodologie et qualité du projet (30 points)**

Ce critère sera évalué sur base :

- Description de l'organisation des tâches élaborées de manière professionnelle, à l'aide d'une méthodologie structurée, claire, efficace et détaillée : la note doit contenir les points suivants (40 pages maximum (hors annexes) :

---

<sup>6</sup> L'énergie distribuée correspond à l'énergie injectée dans le réseau moins les pertes lors du transport jusqu'à la station d'échange avec le consommateur.

- Description de la technologie utilisée, identification des besoins énergétiques, description du sous-sol de la mine, PAC géothermique, réseau d'énergie thermique, etc, ...)
- Analyse de l'implantation du réseau d'énergie thermique et de son impact sur son environnement (gestion des impétrants, type de sol, éventuelle pollution du sol, impact sur la mobilité lors des travaux, etc.) ;
- Démontrer la nature modulaire du réseau qui permet un déploiement progressif et donc un investissement échelonné dans l'infrastructure du réseau d'énergie thermique.
- Assurer l'équilibre entre l'injection et l'extraction de la chaleur et du froid (contrôle central et décentralisé des systèmes)
- Analyser les risques du projet et de la manière dont le candidat prévoit de s'en prémunir ;
- Description d'une matrice de responsabilité et d'un plan de travail ou d'actions clair et précis contenant la répartition des tâches et sous-tâches claires pour tous les partenaires et sous-traitants qui seraient chargés de l'exécution du projet, les prestations à fournir, l'organisation du pilotage du projet et la fréquence des réunions et les documents à remettre (2 pages maximum).
- Présentation des démarches réalisées en vue de consolider et fiabiliser les informations fournies et garantir la faisabilité du réseau d'énergie thermique : relevés sur site, contact et autorisations avec les administrations, permis, accord cadre, etc (4 pages maximum);
- Description de l'effet reproductible du projet en Wallonie. Le candidat doit présenter les moyens mis en œuvre pour faire de son projet une vitrine technologique accessible au grand public à des fins pédagogiques (4 pages maximum).

## **2. Pérennité et durabilité<sup>7</sup> du projet et des ressources utilisées (10 points) :**

Le candidat remet une note de maximum 10 pages détaillant sa vision à long terme du projet.

Elle doit mentionner à minima les aspects suivants :

- Structuration des acteurs du projet lors de l'exploitation à long terme, responsabilité de chacun des acteurs ;
- Disponibilité et sécurisation du potentiel de la mine exploitées à long terme<sup>8</sup>;
- Stratégie et vision à long terme pour l'extension du réseau et l'augmentation du nombre de consommateurs / producteurs ;

---

<sup>7</sup> Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022, relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

<sup>8</sup> Par exemple sur base de contrat de fourniture longue durée

- Intérêt de la création ou de l'intégration du projet à une dynamique de communauté d'énergie (électrique et ou thermique) ;
- Intégration de projets de recherche ;
- Etc, ...

### 3. Planning de mise en œuvre du projet **(5 points)** :

Le candidat doit démontrer sur base d'une note justificative accompagnée d'un planning au format « Gantt » que le projet est réalisable conformément au délai maximum d'exécution énoncé précédemment. Le planning met en évidence les phases critiques du projet et l'impact des décisions administratives sur le respect du planning.

Note explicative du planning identifiant les principaux risques et la façon dont le candidat s'en prémunis. Maximum 5 pages.

Tous les documents demandés ci-dessous sont rédigés en police de caractères verdana 11. Dans le cas du non-respect des consignes du nombre de pages et de la taille de la police de caractère retrait d'office 5% des points par page ajoutée.

### 4. Création d'emploi (directs et/ou indirects) et pérennité des emplois existants **(5 points)**

Le candidat doit démontrer sa capacité à créer des emplois directs de qualité et le cas échéant indirects, ainsi que de pérenniser les emplois existants en Wallonie.

### XI.3 Critère d'évaluation 3 : Plan de communication **(10 points)**

Vu le caractère innovant du projet, le candidat doit mettre en œuvre un plan de communication tant en interne qu'en externe (6 page maximum).

Cette note comprendra les éléments suivants :

1. Plan de communication interne avec le comité de pilotage et le SPW Energie :
  - Fournir le contenu Web du site internet ([www.energie.wallonie.be](http://www.energie.wallonie.be))
  - Participer à des interviews (presse écrite et audiovisuelle)
  - Validation des supports de communication (presse écrite et audiovisuelle)
  - Organisation de la conférence de presse lors de la mise en œuvre du projet
  - Organisation d'un séminaire lors de la mise en œuvre du projet.
  - Présenter des outils de formation, pour faciliter l'accès à la formation et à l'état de l'art dans le domaine de la géothermie minière.

## 2. Plan de communication externe :

- la mise en place et la réalisation d'activités concrètes en matière de communication externe envers différentes parties-prenantes (stakeholders) avant, pendant et après la réalisation du projet ;
- Identifier et contacter les différents stakeholders (citoyens, communes, anciens mineurs, propriétaires, etc, ...) ;
- Déterminer la ou les meilleure(s) méthode(s) pour informer les stakeholders sur les différentes activités avant, pendant et après la mise en œuvre de ce nouveau projet innovant, pour fédérer toutes les parties prenantes autour de l'intérêt du développement de la géothermie minière en Wallonie ;
- Organisation de séminaire ;
- La gestion des réunions d'informations envers le public ;
- La gestion de plaintes, réclamations lors de l'exécution des travaux.

Afin de standardiser les noms des fichiers des critères d'évaluation. Il est demandé au candidat ce qui suit :

Chaque fichier informatique doit être identifié clairement comme suit :

- APP GEOMIN Liège\_critère d'évaluation 1,
- etc, ...

## **X. Seuil par critère et classement des ex aequo**

**Un score d'au moins 40 points sur 60** doivent être obtenu aux critères d'évaluation 2 et 3 pour qu'un projet puisse être recevable. Un projet qui obtient un score inférieur à 40 points ne répond, en effet, pas au niveau de qualité minimum visé à la lumière des critères d'évaluation.

Lors d'un "ex aequo" du score global dans le classement des propositions de projets recevables, la priorité est donnée aux propositions de projet ayant la cotation la plus élevée pour le critère d'évaluation 2. Lorsqu'il y a également une même cotation entre les propositions de projet quant au critère d'évaluation 2, la priorité est ensuite donnée à la proposition de projet ayant la cotation la plus élevée pour le critère d'évaluation 1.

## **XI. Conditions générales**

Le projet doit répondre aux conditions du règlement (UE) n° 651/2014. À cet égard, le candidat doit prouver que :

- Le montant de l'aide demandée a été déterminé conformément aux seuils d'intensité et aux montants maximum de l'aide fixés dans le règlement (UE) n° 651/2014.
- L'aide demandée concerne uniquement le remboursement des « coûts éligibles » visés au règlement (UE) no 651/2014.

L'aide est octroyée dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie 2022 sous forme d'un arrêté ministériel établie par le ministre de l'Énergie et elle doit répondre aux conditions prévues par le règlement (UE) n° 651/2014.

L'aide est octroyée au projet tel que déposé initialement. Dans le périmètre de la subvention, aucun changement n'est possible sur le site sélectionné par l'étude de faisabilité au moment du dépôt du projet. Aucun changement n'est possible sur les partenaires et sous-traitants identifiés au moment du dépôt du projet.

Il est préconisé de ne mentionner que les partenaires et sous-traitants utilisés pour justifier certaines compétences ou qualifications demandées dans les critères de sélection ou d'attribution (fournir la liste des partenaires et sous-traitants affectés à la mission).

Un changement de sous-traitant ne sera possible qu'en cas de circonstance exceptionnelles telles que, par exemple, une cessation d'activité. Si un changement doit être effectué, un avis préalable de l'administration doit être sollicité, sur base d'un dossier justificatif remis par le porteur de projet. Ce dossier justifiera les raisons de ce changement et devra démontrer que le nouveau sous-traitant dispose à minima des mêmes compétences et qualifications du sous-traitant qu'il remplace. En cas de refus de l'administration, le candidat devra formaliser une autre proposition de sous-traitant.

Toutes les données à caractère personnel traitées par un bénéficiaire dans le cadre du présent appel à projets sont traitées conformément au RGPD. Les données à caractère personnel transmises à l'Administration dans le cadre du dépôt d'un projet sont uniquement celles strictement nécessaires aux finalités suivantes : analyse des projets déposés.

Les seules données à caractère personnel collectées sont les adresses qui sont raccordées ou qui seront potentiellement raccordées au réseau d'énergie thermique.

L'Administration met en œuvre les mesures organisationnelles nécessaires pour assurer la protection des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre de l'appel.

Les résultats complets et finaux de l'étude de faisabilité seront présentés lors d'un Workshop le 21 novembre 2024. Le rapport intermédiaire (Annexe2) est mis à disposition des candidats dans cet appel.

Les conditions suivantes s'appliquent à la totalité de l'aide accordée dans le cadre du présent appel à projets :

- Lors du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les montants utilisés sont des montants TVAC pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA et HTVA pour les bénéficiaires assujettis. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et actuelles.

- La valeur des aides versées de chaque tranche est fixée dans la convention de subvention et n'est pas soumise à l'index.
- A la signature de la convention de subvention, 10% du montant de l'aide sont payés à titre d'avance, sur base d'une déclaration de créance.
- Lorsque le montant des commandes fermes<sup>9</sup> passées par le maître d'ouvrage atteint 40% du montant de l'aide, 30 % supplémentaire du montant de l'aide peut être sollicité à l'administration sur base d'une déclaration de créance accompagnée d'une attestation type certifiée sincère et exacte par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable ou un comptable agréé.
- Lorsque le montant du programme de l'investissement réalisé par le maître d'ouvrage aura atteint 60% du montant de l'aide, 50 % du montant de l'aide peut être sollicité à l'administration. Cette sollicitation est réalisée sur base d'une déclaration de créance accompagnée d'une attestation type certifiée sincère et exacte par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable ou un comptable agréé.
- Lorsque son investissement est réalisé et payé, le candidat introduit une demande de paiement du solde de l'aide soit les 10% restants. Celui-ci n'est payé qu'après une évaluation finale positive du projet par le comité de pilotage et sur base de frais certifiés par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable ou un comptable agréé.

Pour le même projet d'investissements, le candidat ne peut cumuler le bénéfice de l'aide avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou réglementations régionales en vigueur (ex : appel à projets, primes énergie, primes UDE, primes Amure, etc.).

Les déclarations de créance devront impérativement respecter le modèle fournis lors de la notification d'octroi de la subvention.

## **XII. Aide aux projets**

L'aide est strictement limitée aux coûts admissibles de l'entreprise en application du règlement 651/2014 et particulièrement les articles 41 et 46.

Les coûts admissibles relatif à l'exploitation et à l'utilisation de l'énergie géothermique des projets sont déterminés comme suit :

---

<sup>9</sup> Par exemple sur base d'une preuve de paiement d'un acompte ou d'un devis engageant signé.

## **Article 41 - Aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, de l'hydrogène renouvelable et de la cogénération à haut rendement**

1. Les aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, de l'hydrogène renouvelable et de la cogénération à haut rendement, à l'exception de l'électricité produite à partir d'hydrogène renouvelable, sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

1 bis Les aides à l'investissement en faveur de projets de stockage d'électricité au titre du présent article ne sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité que dans la mesure où elles sont octroyées aux projets combinés d'énergies renouvelables et de stockage (solution dite «derrière le compteur»), lorsque les deux éléments sont des composants d'un seul investissement ou lorsque le stockage est connecté à une installation de production d'énergie renouvelable existante. Le composant «stockage» absorbe au moins 75 % de son énergie à partir d'une installation de production d'énergie renouvelable directement connectée, sur une base annuelle. Tous les composants de l'investissement (production et stockage) sont considérés comme constituant un seul projet intégré aux fins de la vérification de la conformité avec les seuils fixés à l'article 4. Les mêmes règles s'appliquent au stockage thermique directement relié à une installation de production d'énergie renouvelable.

2, 3, 4, (...)

5. Les aides à l'investissement sont octroyées pour des capacités nouvellement installées ou rénovées. Le montant de l'aide est indépendant de la production.

6. Les coûts admissibles sont les coûts totaux d'investissement.

7. L'intensité de l'aide n'excède pas :

a) 45 % des coûts admissibles pour les investissements dans la production de sources d'énergie renouvelables, y compris les pompes à chaleur conformes à l'annexe VII à la directive 2018/2001, l'hydrogène renouvelable et la cogénération à haut rendement à partir de sources d'énergie renouvelables ;

8. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

## **Article 46 - Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et/ou de froid efficaces**

1. Les aides à l'investissement en faveur de la construction, de l'extension ou de la modernisation de réseaux de chaleur et/ou de froid efficaces, y compris la construction, l'extension ou la modernisation d'installations de production de chaleur ou de froid et/ou de solutions de stockage thermique et/ou du réseau de distribution, sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.
2. Les aides ne sont octroyées qu'en faveur de la construction, de l'extension ou de la modernisation de réseaux de chaleur et/ou de froid qui sont ou doivent devenir efficaces sur le plan énergétique, tels que définis à l'article 2, point 41), de la directive 2012/27/UE. Lorsque le système n'est toujours pas totalement efficace sur le plan énergétique à la suite des travaux bénéficiant d'un soutien sur le réseau de distribution, les mises à niveau supplémentaires nécessaires afin de remplir les conditions pour relever de la définition des réseaux de chaleur et/ou de froid commencent, pour les installations de production de chaleur et/ou de froid bénéficiant de l'aide, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux bénéficiant du soutien sur le réseau de distribution.
3. Des aides peuvent être octroyées pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables, y compris les pompes à chaleur conformément à l'annexe VII à la directive (UE) 2018/2001, pour la récupération ou pour la cogénération à haut rendement, ainsi que pour les solutions de stockage thermique. Les aides en faveur de la production d'énergie à base de déchets peuvent se fonder soit sur les déchets répondant à la définition des sources d'énergie renouvelables, soit sur les déchets utilisés pour alimenter des installations répondant à la définition de la cogénération à haut rendement. Les déchets utilisés comme combustible pour la production d'énergie ne doivent pas contourner le principe de hiérarchie des déchets tel que défini à l'article 4, point 1, de la directive 2008/98/CE.
4. (...)
5. (...)
6. Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement liés à la construction ou à la modernisation d'un réseau de chaleur et/ou de froid efficace.
7. L'intensité d'aide n'excède pas 30 % des coûts admissibles. L'intensité d'aide peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.
8. L'intensité d'aide peut être majorée de 15 points de pourcentage pour les investissements utilisant uniquement des sources d'énergie renouvelables, de la chaleur résiduelle ou une combinaison des deux, y compris la cogénération renouvelable.

Pour le secteur public non économique n'étant pas assujetti au règlement 651/2014, les coûts admissibles correspondent à **80% des coûts de l'investissement total** du projet (investissement pour les installations de production d'énergie renouvelable et réseau de chaleur 5<sup>ème</sup> génération).

### **XIII. Contrôle des aides accordées**

L'exécution des projets retenus et subventionnés sera soumise à plusieurs évaluations intermédiaires et une évaluation finale. Ces évaluations se font en trois étapes distinctes :

1. Au minimum une réunion de suivi annuelles via un comité de pilotage organisé par le candidat ;
2. Rapports intermédiaires mettant en évidence l'état d'avancement du projet (détail des travaux réalisés et ceux planifiés) ;
3. 1 rapport annuel intégrant les volets suivants :
  - Exploration et exploitation (forage, essaie de pompage, dimensionnement PAC, ...)
  - Bilan énergétique comparaison de la réalité au bilan énergétique théorique remis en annexe 3 ;
  - Mise à jour du plan du réseau d'énergie thermique
  - Inventaire des travaux réalisés et reportage photographique
  - Business plan financier mise à jour
  - Planning des étapes suivantes
4. Organisation et proposition par le candidat d'une visite par an du chantier, par exemple lors du comité de pilotage ;
5. Validation du projet par le SPW-Energie.

La date de ces réunions est proposée par le candidat dans le cadre du calendrier du projet subventionné. Ces réunions se tiennent à tout le moins sur une base annuelle. Au terme de chaque réunion, le candidat rédige un PV et le soumet au représentant du SPW énergie dans les 5 jours calendrier suivant la réunion.

Les rapports d'avancement écrits doivent être transmis par voie électronique au fonctionnaire dirigeant du projet du SPW Energie au plus tard 15 calendriers avant chaque réunion. Ces rapports doivent présenter de manière précise et succincte l'avancement du projet subventionné et l'utilisation des fonds publics. Ce rapport d'avancement permettra au moins une évaluation des résultats atteints.

Si la qualité du rapport écrit est considérée comme insatisfaisante et/ou incomplète, cela est communiqué au candidat au cours de la réunion. Le candidat doit remettre un nouveau rapport au plus tard un mois après la réunion. Ce rapport est discuté lors d'une seconde réunion qui se tient au plus tard un mois après réception du second rapport par le fonctionnaire dirigeant du projet du SPW Energie.

L'appréciation écrite est communiquée au candidat au plus tard un mois après la réunion. Si l'évaluation est à nouveau négative, l'appréciation est motivée. Une nouvelle réunion est prévue par le SPW Energie au plus tard 6 mois après réception de la première appréciation négative. En cas de nouvelle évaluation négative, le candidat devra rembourser la totalité de l'aide reçue.

Au plus tard à la mise en service du réseau d'énergie thermique, le candidat doit respecter son obligation d'inscription et de rapportage en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022.

Avant toute signature de contrat en termes d'exploitation ou de fourniture d'énergie sur le réseau, le candidat doit faire la demande d'une licence en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022.

Pendant toute la durée du projet, le candidat devra fournir à l'administration plusieurs rapports d'état d'avancement, dont une mise à jour annuelle de certains documents fournis dans le cadre de l'appel (bilan énergétique, plan du réseau, plan financier, etc, ...). L'Administration doit impérativement être informé de tous problèmes rencontrés lors du développement du projet.

Le candidat, ou l'un de ses membres en cas de consortium, est aussi tenu de faire enregistrer son réseau et de demander les licences nécessaires dans le cadre de l'exploitation du projet.

Le candidat sera aussi tenu de respecter son obligation de rapportage annuel au sens de l'AGW du 7 juillet 2022.

À la fin du projet subventionné et au maximum après 1 an, le bénéficiaire doit remettre un rapport final au fonctionnaire dirigeant du SPW Energie.

A l'issue de la phase de réalisation, le projet rentre dans sa phase de fonctionnement effectif : l'énergie thermique produite via la géothermie minière est distribuée et consommée au sein du périmètre du projet. Le candidat du projet doit fournir à l'Administration toutes les données économiques, techniques et énergétiques (données sous-sol, production, consommation, rentabilités énergétique et financière, observations, enseignements, etc.) et celle du réseau thermique de distribution conformément à l'AGW du 7 juillet 2022.

La transmission des données sera fixée lors de l'attribution du projet. Ces données, dont la confidentialité est garantie par l'administration, seront intégrées de manière anonymisée à des indicateurs qui serviront à orienter au mieux les futures décisions politiques et de l'Administration relatives au développement de la filière de géothermie minière.

Le bénéficiaire doit rembourser le subside perçu si, dans un délai de 5 ans à compter du versement du solde le projet subit l'un des événements suivants :

1. L'arrêt du projet ;
2. Un changement substantiel affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet et qui porterait donc atteinte à ses objectifs initiaux.

Les sommes indûment versées sont remboursées à la Wallonie.

#### **XIV. Diffusion publique des résultats du projet**

Vu le caractère pionnier et innovant de la géothermie minière en Wallonie, les résultats et principales conclusions du projet réalisé et subsidié seront rendus publics à la fin avec la mention « avec le soutien du SPW Energie et dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie » et en utilisant le logo officiel du SPW Energie avec « Wallonie Relance ».

Dans les 12 mois de la fin du projet, un rapport sera publié par le bénéficiaire sur le site du SPW Energie. Cette publication accessible aussi bien aux professionnels qu'au public ne sera pas de nature à compromettre les secrets des affaires et aux secrets industriels mais permettra une meilleure intégration de ces techniques aux tissus urbains wallons.

Le rapport contiendra les avancées technologiques réalisées, les difficultés techniques rencontrés et les bénéfices du projet sur l'environnement, tel que la réduction du CO2 et la plus-value de l'usage de l'énergie géothermique minière en Wallonie. Le rapport constituera un retour d'expérience et a pour objectif d'améliorer le savoir-faire de l'exploitation géothermique minière en Wallonie et de son effet reproductible sur le territoire wallon pour de futurs porteurs de projets.

Les projets qui seront sélectionnés devront publier (sur le site du SPW-Energie) à la fin de la construction du projet, leurs résultats et mettre en avant les avancées technologiques réalisées, les difficultés techniques rencontrées et les bénéfices du projet sur l'environnement, tels que les économies de CO2 générées et la plus-value de l'utilisation de l'énergie géothermique en Wallonie. Cette publication accessible aussi bien aux professionnels qu'au public ne sera pas de nature à compromettre les secrets industriels mais permettra une meilleure intégration de cette filière renouvelable naissante aux tissus industriels wallons.

Une présentation, lors d'un webinaire, ouvert à toutes institutions, fédérations et ou personnes intéressées est encouragée. Ce webinaire serait publié sur le site du SPW Energie

Il peut être également demandé au bénéficiaire, à la requête du SPW Energie, de participer à une conférence publique lors de laquelle le projet subsidié, son déroulement et ses résultats sont expliqués par le bénéficiaire et l'exécutant du projet. Et ce aussi bien pour une éventuelle conférence qui serait organisée par le SPW Energie, que dans le cadre éventuellement de programmes européens géré par l'European Geothermal Energy Council (EGEC) dont le SPW Energie est membre.

Le Gouvernement Wallon a validé une charte graphique relative au Plan de Relance de la Wallonie que le candidat devra respecter dans toutes ses communications en lien avec le projet.